

ARTICLE XIV

Tarifs

1. Les tarifs de transport pour les services convenus du territoire d'une Partie contractante à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés par les entreprises de transport aérien désignées en fonction des forces du marché, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris des frais d'exploitation, des caractéristiques du service, de la réalisation d'un profit raisonnable, des tarifs d'autres entreprises de transport aérien et d'autres considérations commerciales influant sur le marché.
2. Les tarifs dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article sont convenus entre l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées, qui les coordonnent. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne rend compte qu'à ses propres autorités aéronautiques du caractère justifiable des tarifs. Si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent s'entendre sur les tarifs proposés, l'une ou l'autre peut déférer la question à ses autorités aéronautiques pour règlement conformément au paragraphe 6 du présent article.
3. Les tarifs visés au paragraphe 2 sont déposés, si cela est requis, auprès des autorités aéronautiques des Parties contractantes et elles doivent les avoir reçus au moins trente (30) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur ; les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus court.
4. Les entreprises de transport aérien désignées sont autorisées à vendre des titres de transport pour les services convenus conformément aux tarifs dès leur dépôt, pourvu que toutes les ventes visent des titres de transport valides au plus tôt à la date proposée pour leur entrée en vigueur et que toute la publicité et les ventes, les billets ou les autres titres de transport mentionnent clairement que ces tarifs sont fixés « sous réserve d'approbation gouvernementale ».
5. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont pas satisfaites d'un tarif proposé, elles avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et l'entreprise de transport aérien désignée dans les quinze (15) jours de la date de réception du tarif proposé. Dans le cas où les autorités aéronautiques ont accepté un délai plus court pour le dépôt du tarif, elles peuvent également accepter un délai de moins de quinze (15) jours pour l'avis d'insatisfaction.
6. Si un avis d'insatisfaction a été donné conformément au paragraphe 5 du présent article, ou si la question a été déferé aux autorités aéronautiques conformément au paragraphe 2, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent se consulter et s'efforcer de fixer elles-mêmes le tarif d'un commun accord. Ces consultations, qui peuvent prendre la forme de discussions ou d'une correspondance, commencent dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de consultation, à moins que les autorités aéronautiques n'en conviennent autrement.
7. Aucun tarif n'entre en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites.
8. En ce qui a trait au transport entre les territoires des Parties contractantes, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante ont le droit d'aligner, en temps utile, tout tarif légal de service régulier et accessible au public sur une base qui serait généralement équivalente en ce qui a trait à l'itinéraire, aux conditions applicables et aux normes du service. De même, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante ont le droit d'aligner, en temps opportun, les tarifs pour les fins de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et tout pays tiers, pourvu que